

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

4ème Direction

Administration Communale
et Environnement

4ème Bureau

N° 95/1975

1ère classe

Poste : 33.42

ARRONDI MINÉRALOGIQUE
DE MARSEILLE

15 JUIL 1976

REG. A-N°

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

RM/DQ VU la loi du 19 Décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 12,

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU la demande présentée par la Société Anonyme "COMPTOIR CHIMIQUE CONTINENTAL", Bate Postale 26, 11, 1ère avenue, 13741 VITROLLES, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son dépôt de produits chimiques sis en zone industrielle de Vitrolles, 1ère avenue, n° 11, par l'installation d'un dépôt de produits chimiques divers, non inflammables et de deux réservoirs aériens pour le stockage de solvants inflammables,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête de commodo et incommodo sont parvenus à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 22 mars 1976,

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai de trois mois prévu par la loi, les informations rassemblées sur l'affaire ci-dessus visée ne permettent pas de prendre une décision à son sujet en parfaite connaissance de cause,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de les compléter par des renseignements supplémentaires, dont la collecte nécessite un nouveau délai,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit
expirer le 22 juin 1976 est prolongé pour une durée
de deux mois.

.../...

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE, le Maire de VITROLLES, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service d'Inspection des Établissements Classés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté!

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 8 JUIL 1976

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Guy MAILLARD

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,



Mathieu FERRERO